

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|---|--|--|
| Demande déposée le 14/06/2023 | | N° DP 34162 23 K0059 |
| Par : Monsieur COMBES FREDERIC | | Surfaces : |
| Demeurant à : 23 Rue des Aires 34530 MONTAGNAC France | | de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² |
| Pour : Pose d'une climatisation | | Destinations : |
| Sur un terrain sis à : 23 RUE DES AIRES 34530 MONTAGNAC | | Parcelle n° BR0235 |

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2023 (ci-annexé) ;

Considérant que l'installation d'un dispositif technique (bloc climatiseur) en saillie sur la façade, Considérant la pose de volets roulants et d'une porte de garage en aluminium, dont le matériau et le dessin n'est pas en cohérence avec le bâtiment existant, constitue un appauvrissement et une dégradation de la façade de cet immeuble et donc des abords ;

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 05 JUIL, 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 05 JUIL 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.